

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2020**

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres présents : 13

Date d'envoi de la convocation : 09 janvier 2020  
Date d'affichage : 09 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze du mois de janvier à dix-huit heures trente le conseil municipal de la commune de SAINT-ESTEPHE convoqué par Madame le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Mme SAINTOUT Michelle**

**Présents** : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDE, Nicole GOUZIL, Marie-France DESPRES, Jean-Pierre PAOLANTONI, Valérie LESCOUTRA, Thierry CLAISSE, Laëtitia LASSALE, Agnès CHATARD, Claudie HOURTEAU, Pierre BRAQUSSAC, Marc DRUESNE

**Absent excusé** : Thomas LASSALE procuration à Martine MANDE

**Absents** : Stéphane VIDOU, Jean-Bernard GIMENEZ, Sibille JEANTET

**Secrétaire de séance** : Jean VIANDON

**DÉLIBÉRATION N° 02-14012020 :**

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION**

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le dossier se situe. Elle rappelle le motif de cette révision allégée n° 1, explique les choix effectués et précise quelles seront les règles d'urbanisme applicables.

Michelle SAINTOUT, Maire, informe également le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la procédure et elle présente le bilan de cette concertation :

**Actions mises en place le 05/12/2019 pour la concertation avec le public**

**Période de concertation : du 06/12/2019 au 06/01/2020**

- **Borne d'informations** : dossier complet déposé sur la borne Accueil Mairie : la délibération n° 05-12112019, le rapport de présentation, le zonage.
- **Affichoirs Mairie** : affichage de la délibération n° 05-12112019 dans tous les affichoirs de la collectivité.
- **Site de la Commune** : Publication sur le site de la commune : la délibération n° 05-12112019, le rapport de présentation, le zonage, avis aux administrés.
- **Accueil** : le dossier complet avec un registre destiné à recueillir les avis du Public est mis à disposition à l'accueil de la Mairie.

**Bilan de la concertation**

- Aucune consultation du dossier en Mairie.
- Pas de traçabilité des consultations effectuées sur le site de la collectivité.
- Aucune observation, ni proposition formulée sur le registre.
- Conclusion : le projet peut être arrêté tel que présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132.1 et suivants,

Vu la délibération n° 05-12112019 en date du 12 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Saint-Estèphe,

Vu le bilan de la concertation présenté par Michelle SAINTOUT, Maire,

Vu le dossier du PLU,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation, à savoir que le projet peut être arrêté tel que présenté compte tenu que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune observation, ni proposition de la part du Public suite à la mise à disposition le 06 décembre 2019 à l'accueil de la Mairie d'un registre destiné à recueillir l'avis du Public,
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Saint-Estèphe tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n° 1 du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes (article L 153-34 du Code de l'Urbanisme) :
  - au Sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
  - Au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
  - Au Président du Conseil Départemental de la Gironde,
  - Au Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Gironde (Bordeaux),
  - Au Représentant de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde (Bordeaux),
  - Au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Bordeaux),
  - Au Représentant de l'EPCI compétente en matière de PLH et dont la commune est membre (Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île),
  - Aux Communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés,
  - Au Président du Parc Naturel Régional du Médoc,
  - Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration du suivi du SCOT dans le périmètre duquel est comprise la commune (SMERSCOT),
  - A la Section Régionale de Conchyliculture,
  - A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)

En application de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

- **INFORME** que les Présidents des Associations visées à l'article L.132-12 pourront en prendre connaissance, conformément aux dispositions dudit article,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :  
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

<b>Votants : 14 (13+1 procuration)</b>	<b>Votes exprimés : 14</b>
<b>Pour : 14</b>	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
Michelle SAINTOUT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Acte certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le : 17 janvier 2020  
Affiché le : 17 janvier 2020